

LINKING
TALENTS



CAFE DE LA PAIE – N°9

12 JUILLET 2023

Brankiça PAVLOVIC
Abdelkader BERRAMDANE



PAYJOB fait partie du groupe **Linking Talents** qui regroupe:

- 14 pôles d'expertise consacrés au recrutement spécialisé dont 1 en Belgique et 1 en Allemagne
- une société de portage salarial
- un organisme de formation, Linking Talents Formation, certifié Qualiopi et spécialisé en paie, ressources humaines et droit du travail
- un service Audit-Conseil-SIRH

Intervenants



Brankica PAVLOVIC
Directrice Activités Conseil & Audit
PAYJOB



Abdelkader BERRAMDANE
Responsable Veille Juridique
SD Worx France

SOMMAIRE

1. Net social et Evolution du bulletin de paie
2. Temps partiel thérapeutique et DSN
3. IJ TPT / AT / MP en DSN et PAS 2024
4. CCN Unique Métallurgie
5. Réforme des retraites – LFRSS Carrières longues et Mères de famille
6. Abandon de poste
7. Bons d'achat et cadeaux CSE - Travail dominical
8. SMIC
9. Adaptation du droit européen : Congé parental d'éducation
10. Procédure de contrôle URSSAF

LINKING
TALENTS



1. NET SOCIAL ET ÉVOLUTION DU BULLETIN DE PAIE

■ Montant net social

➤ Objet

- ✓ Informer le salarié des rémunérations versées transmises à l'Administration pour l'appréciation des droits à prestations sociales (CAF)

➤ Modalités de détermination

- ✓ Brut CSG/CRDS
- ✓ Déduction des cotisations obligatoires
 - Sécurité sociale
 - CSG/CRDS
 - Assurance-chômage
 - Retraite complémentaire
 - Retraite supplémentaire, mutuelle, prévoyance ⇨ Si obligatoires et collectives

■ Exonération et allègements de cotisations

➤ Pour la part salariale

- ✓ L'exonération « aide à la création ou à la reprise d'une entreprise » (L. 131-6-4 CSS)
- ✓ L'exonération des heures supplémentaires (L. 241-17 CSS) et des jours de RTT (en application de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022)
- ✓ L'écrêtement sur la cotisation maladie due sur les revenus de remplacements (6e alinéa du L. 131-2 CSS)
- ✓ L'écrêtement de la CSG due sur les revenus de remplacement (4° du II du L. 136-1-2 CSS)
- ✓ L'exonération « contrat d'apprentissage » (L. 6243-2 du CT).

➤ Affichage sur le bulletin de paie

- ✓ 2 modalités admises

✓ Tout ou partie des montants de cotisations et contributions sont affichés sur chaque ligne sur la base des taux nominaux, tandis que la rubrique **EXONÉRATIONS ET ALLÈGEMENTS DE COTISATIONS** totalise les montants de déductions applicables

✓ Les montants de cotisations et contributions sont affichés sur chaque ligne après application des réductions, exonérations ou écrêtements en vigueur

Nouveaux modèles

➤ 1^{er} juillet 2023

COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES	Base	Taux	Part salarié	Part employeur
<i>CSG déductible de l'impôt sur le revenu</i>	Valeur	Valeur	Valeur	
<i>CSG/CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu</i>	Valeur	Valeur	Valeur	
EXONÉRATIONS ET ALLÈGEMENTS DE COTISATIONS			Valeur	Valeur
TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS			Valeur	Valeur
NET SOCIAL				Valeur
NET A PAYER AVANT IMPOT SUR LE REVENU				Valeur
<i>dont évolution de la rémunération lié à la suppression des cotisations salariales chômage et maladie</i>				Valeur
IMPOT SUR LE REVENU	Base	Taux	Montant	Cumul Annuel
Montant net imposable			Valeur	Valeur
Impôt sur le revenu prélevé à la source	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
Montant net des heures compl/suppl exonérées			Valeur	Valeur
NET A PAYER AU SALARIE (en Euros)				Valeur
ALLEGEMENT DE COTISATIONS EMPLOYEUR (en Euros)				Valeur
TOTAL VERSÉ PAR L'EMPLOYEUR (en Euros)				Valeur

Introduction du NET SOCIAL

Informations inchangées

➤ 1^{er} juillet 2025

MONTANT BRUT	Valeur			
CSG/CRDS sur les revenus non imposables	Valeur	Valeur	Valeur	-
TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES	Valeur			Valeur
EXONÉRATIONS ET ALLÈGEMENTS DE COTISATIONS	Valeur			Valeur
COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES FACULTATIVES	Base	Taux	Salarié	Employeur
Prévoyance, Incapacité, Invalidité, Décès, Autres	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
Retraite supplémentaire	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
MONTANT NET SOCIAL	Valeur			
REMBOURSEMENTS ET DÉDUCTIONS DIVERSES	Base	Taux	Salarié	Employeur
Frais de transports	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
Titres-restaurant	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
Chèques vacances	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
Autres	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
MONTANT NET A PAYER AVANT IMPOT SUR LE REVENU	Valeur			
IMPOT SUR LE REVENU	Base	Taux	Salarié	Cumul annuel
Montant net imposable			Valeur	Valeur
Montant net des HC/HS/RTT exonérées			Valeur	Valeur
IMPÔT SUR LE REVENU PRÉLEVÉ À LA SOURCE	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
MONTANT NET A PAYER (en Euros)	Valeur			
TOTAL VERSÉ PAR L'EMPLOYEUR	Valeur			Valeur

Distinction des cotisations facultatives non prises en compte dans le MNS

Evolution du libellé
MONTANT NET SOCIAL

Intégration de la mention relative aux **RTT exonérées**

2. TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE ET DSN



Temps partiel thérapeutiques en DSN pour le régime général : DSIJ TPT obligatoires jusqu'à septembre 2023

Afin d'assurer la bonne prise en compte des déclarations des TPT et le versement des indemnités journalières associées, il est demandé **aux déclarants relevant du régime général** :
Sur les mois de paie de mars à septembre :

- De **réaliser systématiquement une DSIJ TPT**, que le TPT soit déclaré en DSN ou non.
Sur les échéances postérieures à septembre :

- Une consigne réactualisée sera communiquée en amont.

NB : Seul le régime général est concerné par l'utilisation systématique des DSIJ TPT. Les déclarants relevant du régime agricole peuvent poursuivre la déclaration du TPT en DSN comme depuis le mois de février – en respectant bien les consignes déclaratives.

RAPPELS:

Au regard des 1ers constats réalisés sur les TPT déclarés en DSN, il convient de rappeler 2 points importants :

- **La perte de salaire à renseigner en DSN doit être un montant positif.** Le seul cas amenant à inscrire un montant négatif est celui de la correction d'une erreur déclarée dans une DSN précédente et nécessitant d'annuler (-X euros) et remplacer (+Y euros) le montant. (La correction des montants « en différentiel » est exclu côté régime général).

- **Les temps partiels thérapeutiques doivent couvrir des périodes complètes et ne pas être découpés à la journée.** Par exemple, si un salarié est en TPT sur tout le mois (20 jours travaillés), il suffit de déclarer un unique bloc « Temps Partiel Thérapeutique – S21.G00.66 » couvrant cette période et reprenant le total de la perte de salaire du salarié pour cette période.

<https://www.net-entreprises.fr/dsn-temps-partiel-therapeutiques-en-dsn-pour-le-regime-general-dsij-tpt-obligatoires-jusqua-septembre-2023/>

3. IJSS TPT – AT – MP DSN ET PAS 2024

À compter du 1er janvier 2024, seules les indemnités journalières (IJ) temps partiel thérapeutique (TPT) en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle (AT/MP) versées par l'employeur en subrogation seront soumises au PAS (à hauteur de 50 % du net imposable) selon les mêmes règles que les IJ AT/MP.

Le montant d'IJ TPT AT/MP devra alors être intégré au montant soumis au PAS (rubrique "Montant soumis au PAS - S21.G00.50.013"). *A contrario*, les IJ TPT maladie (affection longue durée (ALD) / maladie ordinaire) ne seront pas soumises au PAS en 2024. Dans ce dernier cas, le salarié a la possibilité d'effectuer un versement spontané de PAS (versement d'un acompte de PAS) à partir de son espace personnel accessible *via* impots.gouv.fr.

Sources : https://net-entreprises.custhelp.com/app/answers/detail_dsn/a_id/1851

LINKING
TALENTS



4. CCN UNIQUE METALLURGIE

A compter du 1-1-2024, la convention collective nationale de la métallurgie annule et remplace la CCN des ingénieurs et cadres du 13-3-72. Elle a par ailleurs vocation à se substituer à l'ensemble des conventions collectives territoriales et sectorielle (CCN de la sidérurgie) et à l'ensemble des accords nationaux (à l'exception de certains accords maintenus, tels que l'accord du 16-1-79 relatif au champ d'application ou l'accord national du 29-6-2018 relatif au CDD et au travail temporaire)

- ▼ Métallurgie : convention collective nationale
 - Avertissement
 - ▼ Chapitre 1 - Dispositions de la convention collective nationale
 - ▼ Section 1 - Champ d'application
 - 1 - Champ d'application professionnel
 - 2 - Champ d'application territorial
 - ▶ Section 2 - Contrat de travail, essai et préavis
 - ▶ Section 3 - Licenciement et départ à la retraite
 - ▶ Section 4 - Congés et jours fériés
 - ▶ Section 5 - Durée du travail
 - ▼ Section 6 - Maladie, maternité, accident du travail
 - 32 - Maladie et accident du travail
 - 33 - Maternité et adoption
 - ▶ Section 7 - Retraite complémentaire et régime de prévoyance et de frais de santé
 - ▶ Section 8 - Classification des emplois
 - ▶ Section 9 - Salaires, primes et indemnités
 - ▼ Chapitre 2 - Dispositions territoriales et sectorielle
 - 61 - Dispositions générales**
 - 62 - Dispositions territoriales et sectorielle maintenues

Dispositions territoriales et sectorielle maintenues ■ Les partenaires sociaux ont conclu des accords et avenants portant maintien de certaines dispositions des CC territoriales et de la CCN sectorielle de la sidérurgie.

CC territoriales et sectorielles	IDCC	Accord/avenant	Thématiques	CC concernée
Ain	914	Accord du 13-6-2022 non étendu	Jour de congé lors de la remise de la médaille du travail	«Métallurgie : Ain»
Aisne	2542	Accord du 6-7-2022 non étendu	Réduction d'horaire pendant la grossesse et prime de vacances	«Métallurgie : Aisne»
Allier	898	-	-	«Métallurgie : Allier»
Alpes-Maritimes	1560	-	-	«Métallurgie : Alpes-Maritimes»
Ardennes	827	-	-	«Métallurgie : Ardennes»
Aube	2294	Accord du 24-6-2022 non étendu	Indemnité de transport	«Métallurgie : Aube»
Belfort-Montbéliard	2755	Accord du 27-6-2022 non étendu	Indemnité de restauration	«Métallurgie : Belfort-Montbéliard»
Bouches-du-Rhône	2630	-	-	«Métallurgie : Bouches-du-Rhône»
Calvados	943	-	-	«Métallurgie : Calvados»
Charente	1572	-	-	«Métallurgie : Charente»
Charente-Maritime	923	Accord du 29-6-2022 non étendu	Congé payé supplémentaire, indemnité de panier de jour	«Métallurgie : Charente-Maritime»
Cher	1576	-	-	«Métallurgie : Cher»
Corrèze	1274	Accord du 21-6-2022 non étendu	Primes de fin d'année et de vacances	«Métallurgie : Corrèze»
Côte-d'Or	1885	-	-	«Métallurgie : Côte-d'Or»
Côtes-d'Armor	1634	-	-	«Métallurgie : Côtes-d'Armor»
Dordogne	1353	-	-	«Métallurgie : Dordogne»

Sources :

<https://uimm.lafabriquedelavenir.fr/convention-collective-de-la-metallurgie/>

5. RÉFORME DES RETRAITES – CARRIÈRES LONGUES ET MÈRES DE FAMILLE



■ Age de départ à la retraite

AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2023

- ✓ 58 ans pour les assurés ayant débuté leur activité avant 16 ans ;
- ✓ 60 ans pour les assurés ayant débuté leur activité avant 18 ans ;
- ✓ 62 ans pour les assurés ayant débuté leur activité avant 20 ans* ;
- ✓ 63 ans pour les assurés ayant débuté leur activité avant 21 ans.

■ Clause de sauvegarde

- Salariés nés avant 1964
 - ✓ Perte du bénéfice du dispositif carrières longues avec la nouvelle législation
 - ✓ Mise en œuvre de la clause de sauvegarde ⇒ pour prise de retraite anticipée dans les conditions antérieures
 - ↪ Salariés nés entre le 1^{er} septembre 1961 et le 31 décembre 1963
 - ↪ Justifiant d'une durée de cotisations de 168 trimestres
 - ↪ Début d'activité professionnelle avant 20 ans

■ Bénéfice automatique du taux plein

- Maintien du droit à taux plein à l'âge de 67 ans
- Exceptions
 - ✓ Mères de famille ayant élevé au moins 3 pendant au moins 9 ans avant le 16^{ème} anniversaire de l'enfant, justifiant de 30 ans d'assurance et 5 ans d'activité d'un travail manuel ouvrier au moins au cours des 15 années précédant la demande de liquidation de la pension,

6. ABANDON DE POSTE

■ Présomption de démission

- Loi relative au marché du travail du 21 décembre 2022
 - ✓ Salarié abandonnant volontairement son poste sans reprise d'activité après une mise en demeure de l'employeur de justification de l'absence ou de reprise
 - ✓ Délai de réponse à la mise en demeure fixé par décret

■ Modalités d'application

- Décret du 17 avril 2023
- Employeur entendant faire valoir la présomption de démission ⇨ Mise en demeure préalable
- Délai de réponse du salarié portée par la mise en demeure ⇨ 15 jours ouvrables
- Possibilité de recourir à une autre procédure de rupture du contrat de travail ?

7. COUPE DU MONDE DE RUGBY ET JO

■ Principe d'assujettissement

- Article L136-1-1 du code de la sécurité sociale

« La contribution prévue à l'article [L. 136-1](#) est due sur toutes les sommes, **ainsi que les avantages et accessoires en nature ou en argent** qui y sont associés, dus en contrepartie ou à l'occasion d'un travail, d'une activité ou de l'exercice d'un mandat ou d'une fonction électorale, quelles qu'en soient la dénomination ainsi que la qualité de celui qui les attribue, que cette attribution soit directe ou indirecte ».

■ Exonération Coupe du monde de rugby et JO

- Bons d'achat utilisables uniquement dans les boutiques officielles
- Cadeaux en nature provenant uniquement des boutiques officielles
- Attribution des bons d'achat et cadeaux uniquement par le CSE ou l'employeur
- Valeur limite ⇔ 25% du PMSS ⇔ 917 euros pour 2023

8. SMIC



À compter du 1^{er} mai 2023, le Smic horaire brut est fixé à **11,52 €** soit un montant mensuel brut à **1 747,20 €** sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires en métropole, Guadeloupe, Guyane, Martinique, à La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

À Mayotte, le Smic horaire brut est porté à **8,70 €** soit un montant mensuel brut de **1 319,50 €** sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires.

Le minimum garanti s'établit à **4,10 €**.

Le montant de l'abattement applicable aux contrats courts, prévu au d du 1 du III de l'**article 204 H du code général des impôts** pour l'application des grilles de taux par défaut du prélèvement à la source, en vigueur à compter de cette même date, s'élève à 716 € (contre 701 € au 1er janvier)

9. ADAPTATION DU DROIT EUROPÉEN

■ Périodes d'essai

- Transposition de la Directive 2019/1152 relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne, du 20 juin 2019
- Fin des durées maximales dérogatoires plus longues si prévues par accord de branche antérieur au 26 juin 2008
- Suppression des durées dérogatoires 6 mois après l'entrée en vigueur de la loi
- A cette date ⇨ Application des durées maximales fixées par la loi

■ Congé parental, de paternité, et de présence parentale

- Prise en compte du congé de paternité et d'accueil de l'enfant dans l'ancienneté du salarié

■ Congé parental d'éducation

- Règles actuelles ⇨ Avoir un an d'ancienneté à la date de naissance ou d'accueil de l'enfant
- Adoption des règles européennes
 - ✓ Droit à congé parental d'éducation avec un an d'ancienneté
 - ✓ Sans lien avec la date de naissance ou d'accueil de l'enfant
 - ✓ Possibilité d'user du CPE après un an d'ancienneté même si naissance ou accueil antérieur à l'embauche du salarié

■ Entrée en vigueur

- 11 mars 2023

LINKING
TALENTS



10. PROCÉDURE DE CONTRÔLE URSSAF

Un décret du 12 avril 2023 modifie le déroulement des contrôles Urssaf, notamment le délai de prévenance du contrôle, le contrôle sur documents dématérialisés, la durée du contrôle dans les TPE ou le contrôle au sein des groupes.

Pour les contrôles Urssaf engagés **depuis le 14 avril 2023**, l'agent de contrôle doit adresser à l'entreprise contrôlée, **au moins 30 jours (au lieu de 15 jours auparavant)** avant la date de sa première visite, un avis de contrôle, par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa réception (**Décret 2023-262 du 12 avril 2023** art. 1, 3°-a, JO du 13 ; CSS art. R 243-59, al. 1 et R 243-59-9).

Pour les contrôles Urssaf engagés à compter du 1er mai 2023, sauf en cas de contrôle pour travail dissimulé (C. trav. art. L 8221-1) ou d'obstacle à contrôle (CSS art. L 243-12), l'agent de contrôle devra proposer à l'entreprise contrôlée ou à son représentant légal, avant d'adresser la lettre d'observations, **une information sous la forme d'un entretien pour lui présenter**, le cas échéant, **les constats pouvant faire l'objet d'une observation ou d'un redressement** (Décret art. 1, 3°-c ; CSS art. R 243-59-1).

Sources : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047433857>

Pour les **contrôles engagés depuis le 14 avril 2023**, lorsque les documents et les données nécessaires à l'agent de contrôle sont disponibles sous formes dématérialisées, les opérations de contrôle peuvent être réalisées par la mise en œuvre de traitements automatisés **sur le matériel professionnel de l'agent** (Décret art. 1, 4° ; CSS art. R 243-59-1, I).

Destruction des copies des fichiers transmis

Les copies des fichiers transmis doivent être détruites au plus tard à la date :

- soit de l'envoi de la mise en demeure ;
- soit de la communication des observations ne conduisant pas à redressement ou de la notification d'un solde créditeur.

Les contrôles Urssaf (sur place ou sur pièces) visant les entreprises versant des rémunérations à moins de 20 salariés ne peuvent pas s'étendre sur une période supérieure à **3 mois**, comprise **entre le début effectif du contrôle et la lettre d'observations** ; cette période pouvant être prorogée une fois à la demande expresse de l'entreprise contrôlée ou de l'Urssaf.

Les agents de contrôle peuvent désormais **utiliser les documents et informations obtenus lors du contrôle d'une autre entreprise du même groupe**, à condition d'en informer l'entreprise contrôlée (LFSS 2023 art. 6, I-E ; CSS art. L 243-7-4). Le groupe est constitué par l'ensemble des personnes entre lesquelles existe un lien de détention ou de contrôle au sens des articles L 233-1 et L 233-3 du Code de commerce.

Pour les contrôles Urssaf engagés **à compter du 1er mai 2023**, lorsque le contrôle Urssaf aboutit à un remboursement de sommes en faveur de l'entreprise contrôlée, l'Urssaf doit lui notifier son solde créditeur et effectuer ce remboursement dans un **délai maximal d'un mois (au lieu de 4 mois auparavant)** suivant la notification du solde créditeur (Décret art. 1, 3°-f ; CSS art. R 243-59, IV-al. 3).

QUESTIONS/REPOINSES



<https://boss.gouv.fr/portail/accueil/bulletin-de-paie/montant-net-social.html#titre-iicalcul-du-montant-net-social>

Eléments pris en compte dans le MNS	Eléments non pris en compte dans le MNS		
<ul style="list-style-type: none"> Le montant brut des revenus d'activité (salaire de base, gratifications, primes de toute nature) ; Le montant brut de la rémunération des apprentis et contrat d'accompagnement dans l'emploi ; Le supplément familial de traitement ; Les gratifications versées à l'occasion de stages en entreprise (pour leur intégralité) ; Les primes de toute nature (y compris celles versées en cas d'impatriation ou d'expatriation, ou celles exonérées comme la prime de partage de la valeur) ; La totalité des avantages en nature ou en espèces assujettis, évalués sur une base réelle ou forfaitaire ; La participation des employeurs aux chèques-vacances et au financement des services à la personne (y compris la part exemptée socialement) ; Les montants bruts versés au titre du maintien de salaire, des allocations complémentaires aux indemnités journalières de sécurité sociale, des indemnités complémentaires d'activité partielle ; 	<ul style="list-style-type: none"> Les remboursements de frais professionnels (au réel ou forfaitaires) dans la limite de chacun de leurs plafonds d'exonération (ex : nourriture, grand déplacement, trajet domicile-travail, indemnité forfaitaire de télétravail, les indemnités d'entretien des assistants maternels, etc.). Les remboursements qui ne respectent pas les conditions pour être regardés comme tels sont, en effet, des éléments de revenu ; Les avantages en nature ou en espèces exemptés socialement et fiscalement liés aux activités sociales (nourriture, avantages tarifaires, activités sociales et culturelles des CSE) ; La part patronale pour le financement des garanties collectives à la complémentaire santé obligatoire (couverture des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident dits « frais de santé ») prévue au III de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que le versement santé prévu à l'article L. 911-7-1 du code de la sécurité sociale ; L'intéressement et la participation placés 	<ul style="list-style-type: none"> La rémunération perçue en contrepartie des périodes de congés ou de repos non prises et issues du compte épargne temps ; Le montant brut des heures supplémentaires, complémentaires et JRRT monétisés ; Les indemnités de congés payés versées par l'employeur qui figurent sur le bulletin de paie (pour information le montant net social relatif aux indemnités versées directement par les caisses de congés payés aux salariés sera notifié et déclaré par ces caisses) ; Les avantages de pré-retraite et de cessation anticipée de certains travailleurs salariés (Cats) ; La part patronale pour le financement de toutes les autres garanties de protection sociale complémentaire qui ne sont pas des garanties visant à la couverture des « frais de santé » du salarié (notamment prévoyance, retraite supplémentaire), qu'elles soient facultatives ou rendues obligatoires par accord ou décision unilatérale de l'employeur ; La participation et l'intéressement, uniquement lorsque les sommes sont directement versées par l'employeur au salarié (pour information le montant net social relatif à la participation ou à l'intéressement qui n'est pas versé par 	<ul style="list-style-type: none"> sur des plans d'épargne ; Les abondements de l'employeur aux plans d'épargne ; Les sommes issues d'un compte épargne temps (CET) ou de jours de repos non pris transférés sur un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) Les indemnités journalières de sécurité sociale (JSS), y compris pour les cas de subrogation de l'employeur (ces indemnités seront intégrées par les caisses primaires d'assurance maladie dans le montant net social des assurés).

<https://boss.gouv.fr/portail/accueil/bulletin-de-paie/montant-net-social.html#titre-iicalcul-du-montant-net-social>

directement versées par l'employeur au salarié (pour information le montant net social relatif à la participation ou à l'intéressement qui n'est pas versé par l'employeur mais par un organisme externe à l'entreprise sera notifié et déclaré directement par cet organisme) ;

- Les jetons de présence ;
- Les indemnités de rupture de toute nature ;
- Les revenus de remplacement versés directement par l'employeur, à l'exception des indemnités journalières de sécurité sociale (par exemple les indemnités légales d'activité partielle, les indemnités versées dans le cadre d'un congé de reclassement, les avantages de pré-retraite, les allocations de chômage intempérie, les indemnités de cessation d'activité versées aux salariés exposés à l'amiante, etc.).
- Saisies sur salaire et créances de pension alimentaire ;
- Supplément familial de traitement, y compris dans le cas où il est reversé en partie ou en totalité au parent ex-conjoint de l'agent.

13. La part des contributions des employeurs à la prévoyance ou à la retraite supplémentaire qui dépasse les limites d'exonération prévues à l'article D. 242-1 du code de la sécurité sociale est-elle prise en compte dans le montant net social ?

Comme indiqué dans le tableau du B du 1 de la partie II, à l'exception des cotisations salariales finançant des garanties visant à la prise en charge de frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident dits « frais de santé » mentionnées à l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale, l'ensemble des cotisations à la protection sociale complémentaire doivent être prises en compte dans le montant net social, qu'elles soient inférieures aux limites d'exonération ou qu'elles dépassent ces limites.

28. S'agissant de la protection sociale complémentaire, quelles contributions doivent être déduites ?

Les cotisations salariales à la complémentaire santé prévue à l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale (frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident dits « frais de santé ») sont déduites. Les cotisations et contributions salariales de prévoyance et de retraite supplémentaire ne sont pas déduites du montant de la rémunération, qu'elles soient inférieures aux limites d'exonération ou qu'elles dépassent ces limites.

Ainsi, plus précisément :

- La contribution patronale à la complémentaire santé prévue à l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale (frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident dits « frais de santé ») ne doit pas être intégrée au montant net social ;
- La part salariale obligatoire à la complémentaire santé prévue à l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale (frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident dits « frais de santé ») doit être déduite du montant net social ;
- La part patronale facultative au financement des garanties de prévoyance, d'invalidité, d'incapacité, de dépendance, de décès et de retraite supplémentaire (liste des garanties non exhaustive) doit être intégrée dans le montant net social. Par exemple, la cotisation patronale obligatoire « décès des cadres » doit être intégrée dans le montant net social ;
- La part salariale facultative au financement des garanties de prévoyance, d'invalidité, d'incapacité, de dépendance ou de décès et de retraite supplémentaire (liste des garanties non exhaustive) ne doit pas être déduite du montant net social.

<https://boss.gouv.fr/portail/accueil/bulletin-de-paie/montant-net-social.html#titre-iicalcul-du-montant-net-social>

► Points d'attention :

- **Même s'il n'y a qu'un seul jour de TPT sur le mois, il doit être déclaré dans la DSN mensuelle (Exemple d'un TPT qui court sur tout le mois de février et une journée du mois de mars ; il devra être déclaré aussi bien dans la DSN de mois principal déclaré (MPD) février que dans la DSN de MPD mars).**
- Pour un MPD donné, le bloc « Temps partiel thérapeutique – S21.G00.66 » ne doit pas être découpé en plusieurs blocs « Temps partiel thérapeutique – S21.G00.66 » (portant une datation et un montant différents), hors cas de suspension du TPT qui sont décrits dans cette fiche consigne.
- En DSN, les données du contrat de base ne doivent pas changer car la valorisation de la perte de salaire porte sur la base de la rémunération brute du contrat de travail de base avant TPT.
 - Cela n'exclut pas la possibilité à un employeur d'avoir recours à un avenant si juridiquement il considère que c'est nécessaire
 - Ainsi, pour un individu, travaillant à temps plein, et qui bénéficie de la mise en place d'un TPT, la rubrique « Modalité d'exercice du temps de travail S21.G00.40.014 » doit être renseignée avec la valeur « **10 – Temps plein** ».
- La rubrique « Date de début – S21.G00.66.001 » doit être alimentée avec la date de début du temps partiel thérapeutique sur le mois déclaré.
- La rubrique « Date de fin – S21.G00.66.002 » doit être alimentée avec la date de fin de la période de temps partiel thérapeutique sur le mois déclaré. **Elle ne doit pas être renseignée avec la date de fin prévisionnelle. Si la date de fin du TPT est postérieure au dernier jour du mois principal déclaré, alors la date déclarée doit être le dernier jour du mois principal déclaré.**
- Le montant de la perte de salaire à renseigner en rubrique « Montant – S21.G00.66.003 » correspond à la perte réelle de salaire, il est donc à renseigner en positif (sauf cas de correction) hors maintien de salaire éventuel.

https://net-entreprises.custhelp.com/app/answers/detail/a_id/911/~/d%C3%A9clarer-le-temps-partiel-th%C3%A9rapeutique



 CONTACT

Audit-Conseil-SIRH

BRANKIČA PAVLOVIC

Tél : 01 75 83 06 04

Mail : brankicapavlovic@payjob.fr

Formation Paie-RH-Droit du travail

LINDA ZIDANE

Tél : 01 83 81 95 00

Mail : lindazidane@payjob.fr

Recrutement Paie, ADP, SIRH

Tél : 01 40 86 27 30

Mail : contact@payjob.fr



Merci pour votre participation

Rdv le 15 septembre 2023 pour un
nouveau Café de la paie PAY JOB